



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Fédération des policiers et policières  
municipaux du Québec

**Mémoire sur le projet de loi n° 30,  
*Loi modifiant la Loi sur les régimes  
complémentaires de retraite, notamment  
en matière de financement et d'administration***

Présenté à la Commission des affaires sociales

par

La Fédération des policiers et policières  
municipaux du Québec

**31 octobre 2006**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. L’ACHAT DES RENTES DES RETRAITÉS (article 92.2).....</b>	<b>4</b>
- <b>Recommandations .....</b>	<b>6</b>
<b>2. ÉVALUATION ANNUELLE (article 118).....</b>	<b>7</b>
- <b>Recommandations .....</b>	<b>8</b>
<b>3. LA PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES (article 128) .....</b>	<b>9</b>
- <b>Recommandations .....</b>	<b>10</b>
<b>4. LE FINANCEMENT DES AMÉLIORATIONS (article 132).....</b>	<b>11</b>
- <b>Recommandations .....</b>	<b>12</b>
<b>5. LES RÈGLES DE GOUVERNANCE (articles 151.2 à 154.4) .....</b>	<b>13</b>
- <b>Recommandations .....</b>	<b>14</b>
<b>6. LES DROITS DES RETRAITÉS DANS UNE PERSPECTIVE D’ÉQUITÉ (articles 146.3.1 et 146.3.2).....</b>	<b>15</b>
- <b>Recommandation .....</b>	<b>17</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>18</b>

## **PRÉAMBULE**

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec remercie la Commission des affaires sociales de lui donner la possibilité d'exprimer son opinion sur le projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*.

La Fédération est un regroupement d'associations syndicales composées de policiers et de policières municipaux de la province. Elle est également membre de l'Association canadienne des policiers (ACP) qui regroupe plus de 52 000 policiers à travers le Canada.

La FPMQ dispense à la plupart de ses membres des services professionnels en matière de relations de travail et, à ce titre, elle est impliquée dans la négociation, l'interprétation et l'application de plusieurs régimes de retraite.

Beaucoup de ces régimes sont des régimes à prestations déterminées de type « salaire final », mais certains demeurent des régimes de type « carrière ».

Plusieurs régimes sont à paliers, en ce sens qu'ils ont évolué dans le temps, de telle sorte que les conditions diffèrent selon la date d'embauche, ce qui oblige à procéder à divers rattrapages d'une négociation à l'autre.

Plusieurs régimes ne prévoient pas l'indexation des rentes des retraités ou prévoient une formule insuffisante, ce à quoi il faut constamment pallier quand l'occasion s'y prête, à même les surplus et parfois au moyen de cotisations additionnelles. Bref, la situation n'est pas toujours rose, contrairement à ce qui est véhiculé.

Il est évident que nous sommes particulièrement concernés par les amendements proposés par le projet de loi n° 30, d'autant plus que le régime de retraite constitue l'un des principaux postes de la rémunération des travailleurs policiers.

Nous n'avons pas l'intention de commenter chaque matière que vise la réforme proposée. Nous limiterons notre intervention aux points les plus sensibles et qui nous touchent plus particulièrement.

## **1. L'ACHAT DES RENTES DES RETRAITÉS (article 92.2)**

La disposition proposée à l'article 92.2 du projet de loi permettrait au futur retraité de demander que sa rente soit garantie par un assureur, de façon à se protéger de la faillite de l'entreprise.

D'une part, on peut s'interroger sur l'utilité de cette mesure, alors que le projet de loi propose divers moyens qui auront pour effet de sécuriser les rentes, sans qu'il soit nécessaire de transférer les fonds en mains tierces.

D'autre part, la mesure aura pour effet d'augmenter le coût des régimes au profit d'un assureur et au détriment de l'ensemble des participants qui absorberont la dépense. Ces sommes pourraient être utilisées à bien meilleur escient.

Le coût de la rente garantie par un assureur est beaucoup plus élevé en valeur et en frais que le coût estimé par le régime, ce qui entraînera nécessairement une augmentation des cotisations requises pour financer le régime, puisque l'actuaire du régime devra tenir compte des cas possibles de défection.

Si cette mesure devait être adoptée, le retraité devrait en assumer seul le coût, par une réduction proportionnelle de sa rente.

S'il n'y a pas de coût pour lui, il n'est pas évident que le retraité exercera un choix éclairé. Il sera sollicité par des gestionnaires sûrement très recommandables, ce dont le Québec foisonne, qui lui feront miroiter une sécurité tout aussi blindée qu'inutile, sans mentionner les avantages qu'il pourrait retirer en restant dans le régime. C'est ainsi qu'il pourrait se voir privé des indexations que le régime pourrait octroyer de façon *ad hoc* dans le futur si, mal avisé, il optait pour un assureur.

Et si sa rente est indexée selon le rendement excédentaire de la caisse, suivant la formule d'indexation prévue au régime de retraite auquel il participe, la situation se complique.

Une telle rente n'est « pas disponible sur le marché » et n'est pas assurable, suivant l'avis même de la Régie des rentes du Québec. Le comité de retraite aurait alors l'obligation de remplacer cette caractéristique particulière de la rente par des « caractéristiques similaires » qui n'existent pas, à la satisfaction du retraité et au détriment des autres participants qui verraient leur caisse distribuer

par anticipation des surplus potentiels mais incertains, pour des actifs qui ne relèveraient même plus de sa gestion.

Rien ne permet de garantir au retraité qu'il retirera une rente « d'une valeur égale » à celle dont il aurait bénéficié si elle avait été indexée selon le rendement de la caisse dont il s'est retiré, sans compter que l'établissement de cette valeur égale peut s'avérer fastidieuse et coûteuse. Rien ne justifie non plus de ristourner au retraité les rendements de la caisse, s'il a choisi d'en retirer ses actifs.

Par ailleurs, la multiplication des cas de défection des retraités pourrait sérieusement compromettre l'équité recherchée par rapport au double objectif de procurer aux participants une rente adéquate, avant comme après la retraite. Des ponctions répétées dans la caisse diminueraient les actifs disponibles et les rendements d'exercice et d'expérience qui en découlent. Les retraités pourraient quitter massivement, au risque de compromettre l'objectif retraite des participants actifs, plus particulièrement dans un régime de type « carrière ».

Bien que la mesure proposée vise un objectif louable, elle ne nous apparaît donc pas souhaitable, d'autant plus que la protection recherchée est tout à fait inutile en milieu municipal, où la faillite d'une « entreprise » est improbable.

D'ailleurs, cette particularité propre au milieu municipal a été reconnue par le gouvernement dans le dernier pacte fiscal, au terme duquel les municipalités se voient dispensées de l'obligation de financer un déficit de solvabilité, ainsi que le prévoit le *projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après appelé « le règlement sur la soustraction »).

Le retraité municipal n'aurait rien à gagner à faire garantir sa rente par un assureur, au contraire. Sa rente ne serait pas plus « garantie » qu'elle ne le serait dans le régime de la municipalité, elle le serait même moins puisqu'il n'est pas exclu qu'un assureur puisse faire faillite, contrairement à une ville alors qu'Assuris couvre 85 % de la rente mensuelle versée (sous réserve d'un minimum de 2 000 \$).

Nous ne sommes définitivement pas entichés par l'idée d'enrichir les assureurs en faisant supporter par nos régimes de retraite le coût d'une sécurité factice, un coût qui devient exorbitant par rapport à l'utilité de la mesure, surtout en milieu municipal.

## **RECOMMANDATIONS :**

- 1) Que la mesure permettant aux retraités d'exiger que leur rente soit garantie par un assureur soit tout simplement retirée.**
  
- 2) Que le retraité qui opte pour que sa rente soit garantie par un assureur doive, à tout le moins, en assumer seul le coût, par une réduction proportionnelle de sa rente.**

## **2. ÉVALUATION ANNUELLE (article 118)**

Selon l'article 118 du projet de loi, les régimes de retraite devraient désormais faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète à chaque année, plutôt qu'aux trois ans, à moins que le régime ne soit solvable et capitalisé et qu'aucune lettre de crédit ne fasse partie de l'actif. En pratique, la majorité des régimes devra produire une évaluation chaque année.

On se plaint que les régimes à prestations déterminées coûtent cher et on introduit une contrainte qui aura pour effet d'augmenter les coûts. Cette fois, ce sont les actuaires qui en seront gagnants, sans que les participants n'en retirent un avantage réel.

On ne peut concevoir en effet que cette mesure puisse sécuriser davantage le financement des régimes de retraite, si ce n'est de permettre un meilleur contrôle des congés de cotisations dont pourrait bénéficier un employeur, compte tenu que la situation ayant donné ouverture au congé peut changer bien avant la confection de l'évaluation actuarielle subséquente.

Mais est-il nécessaire d'imposer un tel fardeau à tous les régimes, alors qu'il suffirait de ne viser que les seuls régimes qui sont en situation de congé de cotisations?

Bref, il serait beaucoup plus opportun de conserver la règle de l'évaluation complète aux trois ans et de prévoir une exception pour les régimes en situation de congé de cotisations, pour lesquels l'évaluation devrait se faire annuellement, tant que la situation perdure.

Compte tenu que la solvabilité des municipalités est assurée, il y aurait lieu que le règlement sur la soustraction dispense tout simplement les régimes municipaux de produire une évaluation annuelle, ce qui leur permettrait d'économiser des sommes appréciables qui pourraient bénéficier davantage aux participants.

## **RECOMMANDATIONS :**

- 1) Que l'obligation de produire une évaluation actuarielle complète annuellement soit applicable aux régimes en situation de congé de cotisations.**
  
- 2) Que les régimes de retraite dont l'employeur est une municipalité soient exclus de la mesure obligeant la production d'une évaluation complète annuellement et que soit maintenue à leur égard la norme de l'évaluation aux trois ans.**

### **3. LA PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES (article 128)**

L'article 128 du projet de loi prévoit qu'une provision pour écarts défavorables serait requise sur base de solvabilité. Cette mesure ne nous apparaît pas utile en milieu municipal, pour les mêmes raisons déjà exposées.

Nous serions malgré cela favorable à un certain provisionnement, dans la mesure où le montant fixé par la réglementation est raisonnable et que la constitution de cette réserve ait pour seul objectif d'empêcher l'employeur de profiter d'un congé de cotisations à la première occasion. Il lui faudrait attendre que la provision soit entièrement financée.

Il ne faudrait pas par ailleurs que la réserve empêche l'utilisation d'un surplus pour revaloriser le régime. C'est souvent la seule façon de maintenir de simples acquis, comme la revalorisation périodique des rentes sur la base des derniers salaires. Dans un régime de type « carrière », ce sont les surplus qui ont permis d'ajuster les rentes promises aux participants actifs, dans un objectif retraite à 70 % du salaire final, suivant les normes reconnues.

Pour ces régimes, il ne s'agit pas d'ajouter des bénéficiaires nouveaux, mais de protéger des bénéficiaires qui sont historiquement maintenus à niveau en utilisant les surplus. Il en est de même pour l'indexation *ad hoc* des rentes des retraités.

Bref, si des sommes importantes sont gelées en réserve, la mise à niveau périodique des rentes est compromise. Les participants actifs et les retraités risquent de prendre un retard coûteux. Il semble que la mise à niveau périodique des rentes à même les surplus devrait primer sur le provisionnement, surtout dans un régime garanti par une municipalité.

Il n'y a pas non plus de raison d'empêcher les parties d'utiliser les surplus pour revaloriser autrement des rentes passées, en les ajustant par exemple aux nouveaux bénéficiaires courants. Il faut, en cela, respecter les clauses dites « banquier » contenues aux régimes et qui peuvent prévoir l'affectation des surplus, dont l'établissement d'une provision suivant un rang déterminé.

Par ailleurs, il ne nous apparaît pas approprié que la mécanique de calcul de la réserve soit liée à la politique de placements du régime. Dans la quasi-totalité des cas, cette politique relève de l'employeur, par le contrôle qu'il exerce sur le comité de retraite et sur les actuaires que le comité embauche. Il ne faudrait pas que la politique de placements devienne tributaire du niveau de réserve requis, à

l'encontre d'autres priorités, uniquement pour permettre à l'employeur de pouvoir bénéficier plus facilement d'un congé de cotisations.

**RECOMMANDATIONS :**

- 1) Qu'il soit établi clairement que la mesure a pour seul effet d'empêcher l'employeur de s'octroyer un congé de cotisations avant que soit constituée une provision pour écarts défavorables.**
  
- 2) Qu'il soit confirmé que les régimes de retraite dont l'employeur est une municipalité soient exclus de la mesure obligeant le maintien d'une provision pour écarts défavorables.**

#### **4. LE FINANCEMENT DES AMÉLIORATIONS (article 132)**

Suivant cette proposition, les bonifications devraient être payées comptant lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, jusqu'à concurrence de l'actif manquant.

Dans le milieu municipal, on ne peut dissocier cette mesure et le contenu du pacte fiscal qui, d'une part, dispense les municipalités de payer les cotisations requises pour amortir un déficit de solvabilité (articles 49 et 63 du règlement sur la soustraction) et qui, d'autre part, réduit à cinq ans la période maximale d'amortissement de tout déficit actuariel de modification (article 53 du règlement sur la soustraction), incluant donc un déficit de capitalisation.

En ne versant pas les cotisations requises, le degré de solvabilité stagne et lorsque vient le temps de bonifier le régime, la totalité ou une partie de la modification pourrait devoir être payée comptant et le reste sur cinq ans. La facture risque d'être inutilement contraignante pour les contribuables et de devenir un frein au maintien d'un historique constant et essentiel de revalorisations.

Ce sont les régimes qui offrent les bénéfices les moins avantageux qui vont écopper, les régimes de type « carrière » qui doivent obligatoirement être revalorisés de façon périodique pour maintenir un objectif retraite minimal, ceux qui ne prévoient pas l'indexation des rentes des retraités, ceux qui ont accumulé des déficits ponctuels dont ils ne pourront se relever, faute de recevoir les cotisations relatives à la solvabilité, ceux qui ont pris des retards importants dans la mise à niveau du salaire de référence et des rentes des retraités.

Même si plusieurs régimes sont de type « salaire final », ils ne prévoient pas toujours l'indexation des rentes, loin de là, et c'est sur une base *ad hoc* que les parties y pourvoient. Ces régimes comportent souvent divers paliers de bénéfices établis au fil des ans, donc des conditions moins avantageuses pour des employés ayant plus d'ancienneté et pour lesquels il faut également prévoir des bonifications *ad hoc* pour leur assurer une retraite acceptable.

C'est donc l'équité intergénérationnelle qui pourrait être compromise par des mesures qui rendraient plus contraignantes les règles de financement des modifications. Les plus jeunes bénéficient de conditions plus avantageuses financées par le service courant, alors que les plus âgés doivent compter sur la revalorisation ponctuelle de leur service passé pour obtenir la même rente.

Ces mesures n'empêcheront pas les employés d'améliorer leur service courant et, en ce sens, elles n'affecteront pas les nouveaux employés. La situation pourrait être différente pour les employés embauchés de longue date, pour lesquels il pourrait être difficile de corriger les carences du service passé.

On comprend difficilement pourquoi les municipalités devraient être soumises aux prescriptions de l'article 132, alors qu'elles ne sont plus soumises aux règles de la solvabilité. Si elles n'ont pas à renflouer un déficit de solvabilité, elles ne devraient pas en tenir compte lorsqu'il s'agit de modifier le régime.

Par ailleurs, dans un contexte où les municipalités sont soumises à des règles particulières de financement tant sur le plan de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* que sur celui des affaires municipales, il y aurait lieu de leur permettre de financer les améliorations à un régime de retraite au moyen d'obligations, de la même façon que le projet de loi 54 l'a permis sur une base ponctuelle.

#### **RECOMMANDATIONS :**

- 1) Que les municipalités soient dispensées de la règle de financement des modifications prévue à l'article 132, au même titre qu'elles le sont de cotiser pour amortir un déficit de solvabilité.**
  
- 2) Que les municipalités soient autorisées sur une base permanente à financer les améliorations à un régime de retraite au moyen d'obligations municipales.**
  
- 3) Que la période d'amortissement des déficits de capitalisation demeure à 15 ans.**

## **5. LES RÈGLES DE GOUVERNANCE (articles 151.2 à 154.4)**

Nous sommes d'accord avec les propositions énoncées au chapitre de l'administration d'un régime de retraite. Deux éléments cependant suscitent notre inquiétude. D'abord, le dernier alinéa de l'article 151.2 qui prévoit ce qui suit :

*« En cas de divergence entre le texte du régime de retraite et le règlement intérieur en ce qui concerne le fonctionnement et la gouvernance du comité, le règlement intérieur prévaut. »*

Cette proposition nous apparaît inacceptable. Si les parties au régime ont pris la peine de stipuler des règles de gouvernance à l'intérieur du régime, nous ne voyons pas comment le comité de retraite pourrait les éluder. Le texte du régime, c'est comme une constitution, l'autorité suprême qui ne doit pas être transgressée.

De plus, comme la plupart des comités de retraite sont contrôlés par l'employeur, la mesure a pour effet de lui donner la mainmise sur les règles de gouvernance, au détriment des ententes qui peuvent survenir en négociation.

L'autre élément sur lequel nous nous interrogeons est la règle énoncée par l'article 154.1, qui prévoit ce qui suit :

*« Seul le comité de retraite choisit, engage et rémunère les délégués, les représentants et les prestataires de services. »*

En d'autres termes, on voudrait que les professionnels ne soient pas choisis exclusivement par l'employeur, par souci de transparence et de régularité. Mais qu'est-ce que cela change lorsque l'employeur contrôle le comité de retraite par la majorité qu'il y détient?

Il arrive que les parties prévoient des règles particulières ou s'entendent de façon ponctuelle quant à l'embauche des professionnels, plus particulièrement en ce qui a trait à l'actuaire du régime et des gestionnaires de fonds. On ne voudrait pas que la règle empêche les parties de convenir de ces matières.

Par ailleurs, ayant eu l'opportunité de prendre connaissance du mémoire présenté à cette commission par l'Union des municipalités du Québec (UMQ), nous ne saurions passer sous silence sa proposition « que soit créé un comité

de gestion où le promoteur désigne les personnes qui siégeront à ce comité », un comité qui assumerait seul la gestion financière du régime et choisirait les consultants externes.

L'UMQ justifie cette proposition par le fait que le promoteur assumerait seul les risques. Elle oublie que l'argent du régime appartient aux participants et fait partie de leur rémunération. Les décisions relatives à la gestion financière ont une incidence déterminante sur le rendement de leurs actifs, sur la possibilité de dégager des surplus pouvant servir à maintenir leur pouvoir d'achat ou à bonifier autrement leurs rentes, de manière à atteindre des objectifs de retraite adéquats.

Oui, le promoteur a un intérêt dans le rendement, parce qu'il peut être appelé à financer un déficit. Mais les participants ont également un intérêt à faire fructifier l'argent qui leur appartient.

En ce sens, il doit y avoir un équilibre des forces en présence. Les comités de retraite, contrôlés qu'ils sont par le promoteur dans la plupart des cas, répondent à peine à cette idée d'équilibre. Il ne faudrait pas empirer la situation en donnant carte blanche au promoteur. Si l'on devait revoir la formule, il serait beaucoup plus opportun de prévoir que la gestion financière du régime doit faire l'objet d'un accord entre le promoteur et les associations représentatives des participants. Par ailleurs, avec l'émergence des clauses « banquier », il est de moins en moins vrai que le promoteur assume seul les déficits.

Enfin, nous ne nous étendrons pas sur cette proposition car elle nous apparaît hors d'ordre. Si elle devait être envisagée le moins, elle devrait faire l'objet d'un débat en soi et cette commission devrait reprendre ses auditions de façon à permettre à tous les intéressés de se faire entendre. Nous osons penser que nous ne serions pas les seuls à monter aux barricades.

## **RECOMMANDATIONS :**

- 1) Que le texte du régime prime sur toute règle de gouvernance édictée par le comité de retraite.**
  
- 2) Que le choix des professionnels relève du comité de retraite.**

## **6. LES DROITS DES RETRAITÉS DANS UNE PERSPECTIVE D'ÉQUITÉ** **(articles 146.3.1 et 146.3.2)**

Nous sommes de nouveau plongés dans la polémique de l'affectation des excédents d'actif, par rapport aux droits revendiqués par les retraités.

En présence d'un régime qui ne prévoit pas expressément le droit d'utiliser les surplus pour l'acquittement d'engagements supplémentaires, il faudra obtenir l'assentiment des retraités, compte tenu du droit de *veto* que leur reconnaît le projet de loi, un droit de *veto* dont même un seul salarié pourrait se prévaloir. En fait, l'employeur aurait l'obligation de satisfaire chaque retraité, sans quoi l'un d'eux pourrait soumettre ses revendications à l'arbitrage.

C'est ainsi que l'employeur se voit confier la responsabilité d'assurer aux retraités un partage que l'on voudrait équitable des excédents d'actif, en tenant compte d'une série de facteurs qui, s'ils étaient tous respectés, devraient faire en sorte que les retraités ne recevraient ni plus ni moins que les excédents que les parties signataires du régime convenaient de leur attribuer dans le passé, puisque c'est sur cette base que les rentes des retraités étaient indexées de façon *ad hoc*.

La responsabilité de répartir les excédents d'actif entre les groupes de participants actifs ou retraités ne relève pas uniquement de l'employeur, mais des parties signataires du régime, c'est-à-dire l'employeur et l'association accréditée. En ce qui nous concerne, nos associations assument cette responsabilité et elles le font selon les critères avancés dans le texte proposé et selon les enjeux alors en cause, parfois en priorisant les besoins d'un groupe par rapport à l'autre et, la fois suivante, en priorisant les besoins du groupe qui a été négligé la fois précédente. Mais de là à en faire une obligation systématique, il y a une marge que le bon sens commande de ne pas franchir.

Il n'est définitivement pas opportun de permettre à des tiers d'intervenir dans le processus déjà complexe d'une négociation, car c'est exactement l'effet qu'aura cette disposition. Le régime de retraite est un élément important de la négociation et on ne peut convenir d'un règlement global d'une convention collective avec pareille épée de Damoclès sur la tête. De fait, un retraité pourrait faire avorter un règlement de la convention collective, en soulevant un litige quant à l'affectation des surplus convenue par les parties signataires.

Les policiers que nous représentons seraient même potentiellement sujets à deux arbitrages, l'un obligatoire suivant le *Code du travail* où l'arbitre leur

accorderait les bonifications qu'il jugerait équitables, l'autre initié par un retraité insatisfait de l'utilisation des surplus en faveur des actifs, où l'arbitre pourrait contredire le premier, dans une même perspective d'équité.

Au-delà des débats de principe que soulève cette question, la mécanique suggérée ne nous apparaît pas réaliste, en ce qu'elle interfère inopinément dans le processus de négociation et qu'elle va créer des embûches majeures qui ne sont pas souhaitables en relations de travail.

Quant au principe, on ne peut être contre. Personne d'ailleurs ne peut être contre l'équité. Même qu'elle est très bien circonscrite par les critères qui doivent être pris en considération pour y parvenir, selon le deuxième alinéa de l'article 146.3.1 que propose le projet de loi. Là n'est pas la question.

Le problème, c'est d'institutionnaliser l'équité, au-delà des textes du régime. Le régime est un contrat, et ce contrat est convenu par les parties contractantes, soit l'employeur et le syndicat accrédité. Il faut s'en remettre aux parties contractantes pour appliquer l'équité et, en ce qui nous concerne, elles le font généralement. Si certaines ne le font pas, c'est malheureux et déplorable, mais cela n'enlève rien au retraité par rapport aux bénéficiaires qui ont été convenus pour lui. Quant aux surplus, il recevra sûrement le même traitement qu'il aura lui-même consenti aux retraités du temps où il était actif.

Si les retraités ont établi un historique d'indexation des rentes du temps où ils étaient actifs, il y a de fortes chances qu'ils en bénéficieront à leur tour. S'ils ne l'ont pas fait, c'est que la structure du régime ne le permettait pas, souvent parce que les surplus suffisaient à peine à revaloriser les crédits de rentes de type « carrière ».

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas en imposant aux parties contractantes un troisième joueur à la table de négociation que l'on fera triompher l'équité. On risque, au contraire, d'imposer aux actifs un boulet dont ils seront les seuls à subir les contrecoups dans leurs rapports collectifs de travail.

Nous ne croyons donc pas qu'il soit opportun de règlementer cette matière mais, s'il doit y avoir une intervention législative, tout au plus serions-nous prêts à ce que la loi reconnaisse le principe de prioriser l'utilisation des surplus pour maintenir un historique d'indexation des rentes des retraités, suivant les mêmes paramètres et dans une proportion qui ne peut excéder la proportion moyenne du surplus qui a été attribuée à cette indexation dans le passé.

L'historique serait établi par l'actuaire du régime, de même que la part du surplus attribuable à la mesure. Tout litige serait tranché par la Régie des rentes.

**RECOMMANDATION :**

**Que soient retirées les mesures proposées par le projet de loi quant au veto des retraités et l'arbitrage sur l'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite.**

## **CONCLUSION**

L'un des points les plus sensibles de la réforme proposée concerne la question de l'affectation des excédents d'actif en regard des retraités.

Compte tenu de la nature de leur travail, la loi reconnaît aux policiers la possibilité de prendre leur retraite plus tôt que les autres travailleurs. Les policiers sont plus longtemps à la retraite. Ils doivent provisionner en conséquence et sont plus particulièrement concernés par l'indexation de leurs rentes.

À cet égard, les policiers actifs sont très solidaires des policiers retraités qui, même à la retraite, demeurent des confrères. On fait partie de la famille policière jusqu'à la mort. Il est évident que les policiers actifs sont préoccupés par le sort des retraités et si ceux-ci ne disposent pas d'une formule d'indexation satisfaisante dans le régime, l'association syndicale s'occupe de négocier des indexations *ad hoc*.

C'est ainsi que plusieurs régimes ont un historique d'indexation *ad hoc*, qui a d'ailleurs été reconnu par les tribunaux d'arbitrage dans le contexte du transfert de certains policiers municipaux à la Sûreté du Québec, en 2002. Ce n'est pas l'employeur qui a défendu l'historique d'indexation dans ces dossiers, mais le syndicat policier.

Il ne faudrait pas dès lors interpréter nos propos en opposition aux droits légitimes des retraités. Nous croyons cependant qu'il revient aux associations syndicales de corriger les iniquités, le cas échéant, au même titre que les retraités y ont pourvu lorsqu'ils étaient actifs.

Quant aux autres amendements que propose la réforme, il ne faudrait pas qu'ils constituent un obstacle à l'amélioration des régimes et, en ce qui concerne les municipalités, ils devraient être agencés aux mesures qui découlent du pacte fiscal.

En terminant, nous remercions la Commission pour son attention.

Le président,



Denis Côté